

Du mardy septiesme jour de Janvier 1676 de relencé.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs le gouverneur et l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present

A L'OUVERTURE du proces d'entre les sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet et Macart d'une part, et Louis Dumontier et Claude Porlier d'autre, Monsieur le Gouverneur s'est leué de sa place en disant Messieurs je suis bien aise de ne pas assister au Conseil, lorsqu'il sera traité de cette affaire pour des raisons que j'ay dittes a Monsieur l'Intendant et s'est retiré, Sur quoy l'aduis pris de l'assemblée, LA COUR a ordonné que le sieur de Villeray premier Conseiller se transportera par deuers le dict sieur Gouverneur pour le prier de la part de la Cour d'y vouloir reprendre place, lequel sieur de Villeray auroit raporté a la Cour que le dict sieur Gouverneur persistoit a la prier de le dispenser d'y assister lorsque cette affaire s'y traittera. A l'instant le sieur de Lotbiniere Conseiller s'est retiré ; LA COUR ayant mis en deliberation s'il y assistoit lorsque cette affaire s'y traitteroit, attendu que le Lieutenant general de la preuosté de cette ville son pere, est accusé d'auoir contreueu aux ordonnances, et s'estant fait faire lecture par le greffier d'icelle de certain decret d'ajournement personnel rendu par le dict Lieutenant general a la requeste des dicts Dumontier et Porlier, allencontre des dicts sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet, et Macart le quatriesme de ce mois, a ordonné et ordonne que le dict sieur de Lotbiniere se retirera de la connoissance de cette affaire, ce qui luy a esté a l'instant faict scauoir par le greffier de cette Cour,

VEU LA REQUESTE présentée a la Cour par les sieurs Charles Bazire, receueur des droits du domaine du Roy en ce pais, Pierre de Bequart Escuier sieur de Granuille, Charles Macart, et Louis Jolliet contenant que sur les deux heures apres midy il leur auroit esté signifié vne sentence du Lieutenant general en la preuosté de cette ville, portant decret d'ajournement personnel a comparoistre a quatre heures sur vne plainte rendüe par les nommez Dumontier et Porlier sans qu'il paroisse par la dicte sentence qu'il